

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CAMPING TRY DES BAUDETTS / BREEBOS / DE BREM

I. INSCRIPTIONS – ARRIVÉE : dispositions générales

Article 1^{er} :

Toute personne séjournant sur le domaine est tenue de respecter les dispositions du règlement intérieur. Toute infraction aux dispositions du règlement intérieur a pour conséquence que le propriétaire est en droit d'évincer le fautif du domaine sans une quelconque indemnité ou un quelconque remboursement.

Article 2 :

À leur arrivée, les campeurs doivent s'inscrire à la réception (formulaire d'arrivée). Il est obligatoire de présenter sa carte d'identité. Le formulaire d'arrivée est valable pour le propriétaire de la caravane, son partenaire et les enfants mineurs de la famille pour autant que ces personnes soient mentionnées sur le formulaire d'arrivée.

Les campeurs qui logent sous tente doivent également s'inscrire à la réception.

Pour les grands groupes, le responsable du groupe doit préparer une liste de tous les membres du groupe, mentionnant leur nom, adresse et date de naissance.

Les personnes de moins de 18 ans, non accompagnées de leurs parents ou d'un responsable majeur, doivent présenter une autorisation datée et signée de leurs parents ou d'un responsable.

Article 3 :

Pour les séjours d'un an au minimum, un contrat de location est rédigé en plus du formulaire d'arrivée.

Les factures de la location d'emplacement sont établies en janvier et doivent être payées dans les huit jours après réception. Les campeurs arrivant après cette période paient la période restante jusqu'au 31 décembre de l'année en question.

En cas de défaut de paiement dans les temps, un intérêt de 15 % par an est dû de plein droit et sans mise en demeure à compter de la date de facturation, de même qu'une indemnité forfaitaire de 10 % sur le montant de la facture avec un minimum de 25 EUR.

En cas de réservation d'une parcelle, il faut au moins payer un tiers du prix de la location.

Article 4 :

Avant de prendre possession de l'emplacement, il faut payer une garantie telle que déterminée sur le formulaire d'arrivée.

Moyennant le paiement d'une garantie, il est également possible d'obtenir une carte commandant l'ouverture des barrières à la réception. Lors du départ définitif, le campeur doit restituer la carte commandant l'ouverture des barrières et la garantie lui sera remboursée.

En cas de perte de la carte commandant l'ouverture des barrières, le campeur se verra facturer un montant supplémentaire de 75 EUR.

Au cas où cette carte serait prêtée, le titulaire est responsable de tout abus de confiance due à l'utilisation de la carte.

Article 5 :

Après s'être inscrit, chaque campeur reçoit un passe lui permettant d'entrer et de quitter le domaine librement. Le campeur doit donc toujours l'avoir en sa possession car il sera prié de le présenter à la première demande.

La piscine en plein air du camping est uniquement accessible aux campeurs sur présentation de leur passe de camping. (Uniquement d'application sur le domaine du centre récréatif Breebos).

Le passe de chaque membre de la famille doit être restitué lors du départ définitif.

Article 6 :

Une fois l'inscription effectuée, un délégué du domaine indiquera aux campeurs l'emplacement de la caravane ou l'emplacement de camping, ainsi que la direction pour le positionnement de la caravane.

Article 7 :

Comme indiqué ci-dessus, il convient de signaler chaque nuitée d'une personne non inscrite à la réception. Ces personnes paient le tarif journalier normal en vigueur. Les tarifs journaliers sont affichés à la réception.

La sous-location de la caravane est uniquement possible moyennant l'autorisation de la direction et moyennant le paiement de 15% sur la location normale. (Les tarifs sont affichés à la réception).

Si des personnes souhaitent séjourner dans une tente ou une caravane en l'absence du propriétaire (personne mentionnée sur la fiche d'arrivée), elles doivent se présenter à leur arrivée à la réception et présenter l'autorisation du propriétaire. Elles doivent s'acquitter d'un tarif journalier aussi longtemps qu'elles séjournent sur le domaine.

Il est possible de rendre visite aux campeurs régulièrement inscrits aux conditions suivantes :

- après s'être présenté à la réception
- si le campeur est présent et souhaite recevoir la visite (et l'a confirmé à l'exploitant)
- la visite a lieu entre 9 heures et 22 heures

Les visiteurs doivent respecter les dispositions du règlement intérieur. Le campeur doit y veiller et sera tenu responsable de toute infraction aux dispositions du règlement intérieur commise par le visiteur.

Le visiteur doit laisser son véhicule sur le parking.

Article 8 :

Les places de camping / parcelle sont numérotées et délimitées. Il est interdit de placer une caravane ou de monter une tente hors des parcelles ou des places de camping indiquées.

Article 9 :

L'adresse du domaine de camping ne peut en aucun cas être renseignée à titre de résidence principale ou domicile, étant donné que le terrain est uniquement destiné à des fins de vacances ou de seconde résidence, conformément à la loi relative à l'aménagement du territoire et à la législation relative aux terrains destinés aux séjours récréatifs en plein air. La résidence permanente est par conséquent interdite.

En cas de violation de la présente disposition, le contrat en cours est immédiatement résilié sans un quelconque droit à une indemnité ou au remboursement des loyers déjà versés.

II. EMPLACEMENTS – PLACES DE CAMPING

Article 10 :

Les places sont attribuées sous réserve.

Il est interdit d'apporter une quelconque modification au terrain sans l'autorisation de la direction.

Les installations autorisées sont énumérées ci-après. S'il n'en est pas fait mention, elles sont interdites.

La superficie de la parcelle/place de camping atteint 80 m² au minimum. L'occupation maximale est de 40% de la superficie de la parcelle/place de camping.

Pour les parcelles de 120 m² et plus, il est possible d'occuper un maximum de 48 m² de la parcelle.

La superficie restante doit être couverte de gazon ou de plantations basses (hauteur maximale : 1 m).

Directives relatives à l'occupation de l'emplacement :

- 1) Caravane : doit être placée conformément aux prescriptions de la direction. Ces informations sont disponibles auprès de la réception. Les caravanes doivent conserver une certaine forme de mobilité : les roues et les timons ne peuvent jamais être enlevés.
- 2) Abri de jardin : uniquement autorisé lorsque la superficie d'occupation maximale n'est pas dépassée. En outre, seuls sont autorisés les abris de jardin vendus par le biais de l'exploitant afin de garantir l'uniformité et de satisfaire aux réglementations en la matière. L'abri de jardin doit être placé comme indiqué par l'exploitant et directement sur le sol sans rehaussement.
- 3) Marche : seuls sont autorisés les modèles disponibles chez les vendeurs de caravane : petit marchepied de deux marches en fer ou marchepied avec ou sans élément supérieur démontable avec petit auvent.
- 4) Auvent ou tente party : peut être placée une seule tente party sans paroi latérale ni plancher. Lorsque les résidents ne sont pas présents, elle doit être démontée.
- 5) Décoration de jardin : aucune construction fixe. La décoration doit pouvoir être déplacée et rangée durant l'hiver.
- 6) Revêtement : seules les dalles sont autorisées. La superficie maximale construite d'une parcelle ne peut dépasser 40 m² de la superficie totale de la parcelle ou 48 m² lorsque la parcelle est supérieure à 120 m². (Cela comprend l'abri de jardin, la caravane/tente, l'empierrement).
- 7) Délimitation : les plantations naturelles (hauteur maximale : 1 m) sont autorisées pour la délimitation des parcelles ou des emplacements de parking. Il est possible de placer une clôture qui satisfait aux dispositions suivantes :
 - fil vert d'une hauteur standard d'1 m
 - les poteaux et les poteaux de coin sont verts et présentent un diamètre de 38 mm sur 1,50 m.
 - il faut placer un poteau tous les 3 m
 - il faut suivre la ligne de la parcelle, mais laisser la cabine électrique hors de l'enceinte
- 8) Toute construction de nature durable est interdite, comme les fondations en béton sous la caravane, un barbecue fixe, un mur de soutien, des chemins, une véranda, des structures ou prolongements spéciaux.

Article 11 :

L'exploitant est en droit d'enlever, aux frais du campeur, toute annexe, plantation, décoration de parcelle ou de caravane, délimitation, etc. contraire au règlement ou à la législation en la matière.

Article 12 :

Pour toutes les caravanes ou tentes qui sont abandonnées, qui tombent en ruine ou dont la parcelle ou l'emplacement de camping n'est pas entretenu(e), l'exploitant est en droit, un mois après avoir adressé un courrier en recommandé, d'évacuer entièrement la parcelle aux frais du campeur.

Article 13 :

Il est interdit de placer plusieurs caravanes sur une seule place de camping et d'entreposer des matériaux tels que du sable, des pavés, du bois, du charbon, des pierres...

Article 14 :

Lorsque vous quittez la parcelle, vous devez la remettre dans son état d'origine : évacuer tous les empierrements, la décoration, etc.

À défaut, l'exploitant évacuera la parcelle aux frais du campeur.

III. RESPONSABILITÉ DU CAMPEUR

Article 15 :

Lors de l'inscription, chaque campeur doit présenter à la réception une preuve d'assurance de son installation de camping, avec une police tous risques, laquelle stipule également qu'il renonce à tout recours à l'encontre de l'exploitant du domaine.

Chaque campeur est expressément tenu de s'assurer que sa caravane reste assurée conformément au présent article durant toute la durée de séjour sur le domaine.

Article 16 :

Le campeur est responsable des pannes dans les équipements d'utilité publique pour la section à partir du point de relais, sauf cas de force majeure.

Article 17 :

Le campeur est responsable des dommages qui sont causés par ses propres actions ou négligences, ou par les actions ou négligences des membres de sa famille, des visiteurs ou de tiers, pour autant qu'il s'agisse de dommages qui peuvent être imputés au campeur. Les parents d'enfants mineurs sont responsables des dommages causés par leurs enfants mineurs.

IV. RESPONSABILITÉ DE L'EXPLOITANT – DIRECTION

Article 18 :

La responsabilité de l'exploitant pour les dommages physiques et matériels est limitée à un montant de 1.000.000 EUR au maximum, réparti sur les deux types de dommages.

La responsabilité de l'exploitant pour les dommages physiques et matériels dus à l'eau, au feu, à la fumée, aux explosions et aux implosions est limitée à un montant de 100.000 EUR.

L'exploitant est assuré à cet égard.

Article 19 :

L'exploitant n'est pas responsable des accidents, vols ou dommages causés aux caravanes et accessoires sur le terrain.

Le vol et le vandalisme ont pour effet direct l'expulsion immédiate du domaine, sans un quelconque droit à une indemnité ou au remboursement par l'exploitant.

Le contrevenant est tenu d'indemniser tous les dommages.

Article 20 :

L'exploitant n'est pas responsable des conséquences de conditions météorologiques extrêmes ou d'autres formes de force majeure.

Article 21 :

À l'exception d'une faute grave ou de la non-exécution de ses engagements qui constituent la principale obligation du contrat, les campeurs déchargent l'exploitant de toute responsabilité, pour quelque raison que ce soit.

Ainsi, l'exploitant ne saurait être tenu responsable pour les personnes et/ou marchandises du campeur, de sa famille ou des personnes qui sont autorisées sur le domaine sous sa responsabilité. Par conséquent, l'exploitant ne saurait être tenu responsable des nuisances telles que les troubles de voisinage,.... Et les articles 1382 – 1386 du Code civil.

Si la responsabilité de l'exploitant devait être mise en cause, pour quelque raison que ce soit, le campeur renonce, dans tous les cas susmentionnés, à tout recours et s'engage à garantir l'exploitant de tout recours qui découlerait de la mise en location de la parcelle et du logement qui y est placé.

V. MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR ET SÉCURITÉ

CIRCULATION

Article 22 :

Aucun véhicule ne peut être stationné sur les voies d'accès et les voies intérieures. Il est exclusivement possible de se parquer soit sur le parking hors du domaine, soit sur son propre emplacement.

La première infraction donne seulement lieu à un avertissement. Dès la seconde infraction, le contrevenant se verra infliger une amende de 25 EUR par infraction.

Les espaces libres existants à gauche et à droite des voies principales doivent toujours rester libres pour les éventuels services de secours.

Chaque parcelle/place de camping donne droit à venir sur le domaine avec une seule voiture. À l'arrivée et à l'inscription au domaine, le campeur communique le numéro de plaque d'immatriculation du véhicule utilisé à l'exploitant. Les accords entre les campeurs ne sont pas autorisés. Lorsque l'exploitant requiert l'enlèvement d'un véhicule, le campeur doit s'y soumettre immédiatement.

Article 23 :

Il est interdit de passer sous la barrière avec plusieurs véhicules en même temps. La première infraction donne seulement lieu à un avertissement. Dès la seconde infraction, le contrevenant se verra infliger une amende de 25 EUR par infraction.

Article 24 :

Il est interdit de conduire un véhicule motorisé entre 22 heures et 7 heures sur le domaine.

À l'exception des touristes d'un jour qui partent avec leur voiture ou caravane et qui ont obtenu l'autorisation de l'exploitant le jour précédent, les campeurs désireux de quitter le camping avec leur voiture après 22 heures ou avant 7 heures doivent déjà placer leur voiture sur le parking à l'extérieur du domaine, à l'exception des :

- campeurs qui partent ou reviennent de travail
- campeurs qui partent pêcher

Après 22 heures, aucun véhicule n'est plus accepté sur le domaine. La barrière est alors verrouillée.

Article 25 :

La vitesse maximale autorisée de 10 km/h doit être respectée scrupuleusement. Si l'exploitant constate qu'un campeur ne respecte pas les limitations, il bloquera la carte commandant l'ouverture des barrières durant une période d'un mois.

Les courses de voitures et les slaloms sont strictement interdits et seront sévèrement punis.

Article 26 :

Les panneaux de circulation placés par l'exploitant doivent être strictement respectés.

Le campeur déclare expressément accepter de se comporter conformément aux règles imposées dans le code de la route.

En cas d'éventuels accidents sur le domaine, les parties trancheront sur la base du code de la route.

Article 27 :

Sur le terrain, il faut se déplacer à pied ou en vélo. Il est uniquement autorisé de conduire une voiture sur les chemins du camping pour le chargement et le déchargement. Ensuite, le véhicule doit immédiatement être parké sur la propre parcelle ou sur le parking du domaine.

Les motos, les mobylettes et les cyclomoteurs sont interdits sur le domaine et doivent être parkés à l'entrée du domaine.

SÉCURITÉ ET ORDRE INTÉRIEUR

Article 28 :

Tous les objets susceptibles de représenter des risques pour les tiers doivent rester sous la surveillance personnelle du détenteur et être maintenus hors de portée des tiers sous sa responsabilité.

La possession d'armes sur le domaine est interdite pour TOUTE PERSONNE qui pénètre dans le domaine, à l'exception des personnes habilitées à porter des armes.

Tout jeu requérant l'usage d'objets dangereux est interdit (par exemple, le tir à l'arc...).

Article 29 :

Il est interdit de stocker sur une parcelle des marchandises qui augmentent le risque d'incendie ou aggravent ses conséquences.

Article 30 :

Il est interdit d'allumer un feu de camp sur le camping, sauf autorisation écrite expresse de l'exploitant.

Les barbecues sont autorisés dans les conditions strictes suivantes :

- barbecue au charbon de bois
- le charbon de bois brûlant ne peut en aucun cas être ensuite dispersé sur la parcelle ou dans le domaine
- le barbecue doit rester sous surveillance permanente
- il faut prendre les précautions nécessaires pour éviter un incendie
- le barbecue doit être placé de manière à éviter que les autres campeurs ne soient gênés par la fumée
- en cas de sécheresse extrême, l'exploitant peut stipuler que les barbecues ou toute autre forme de feu sont interdits en raison du risque aggravé.

Au début d'un incendie, le campeur s'efforcera immédiatement de limiter les dommages et de prévenir les pompiers locaux, ainsi que le responsable du camping.

Chaque caravane doit obligatoirement disposer au minimum d'un extincteur agréé.

L'exploitant prévoit des extincteurs répartis sur l'ensemble du terrain aux endroits indiqués.

Article 31 :

L'utilisation de feux d'artifice dans le domaine est strictement interdite.

Article 32 :

La vente de drogue, la mendicité ou l'usage de drogues, sous quelque forme que ce soit, sont absolument interdits dans le domaine.

Article 33 :

Il est interdit de faire du commerce dans le domaine.

Il est interdit de distribuer des imprimés. Il est interdit de placer des affiches ou des imprimés sur les installations ou sur les propriétés de l'exploitant. Les avis doivent être communiqués par le biais des armoires prévues à cet effet ou via la réception.

Toute infraction aura pour conséquence l'éviction immédiate du domaine et l'auteur devra indemniser les dommages causés aux biens.

Article 34 :

Il faut éviter de faire du bruit. L'usage de la radio, de la télévision ou de jeux est uniquement autorisé dans la limite où il ne dérange pas les autres.

Il faut respecter le silence complet de 13 heures à 15 heures et de 23 heures à 7 heures.

Après 22 heures, les festivités privées doivent se dérouler dans la caravane et ne peuvent provoquer aucune nuisance sonore.

Les dimanches et jours fériés, il est interdit de perturber le repos en effectuant des travaux bruyants sur une parcelle.

Les fêtes dansantes et les concerts en plein air sont interdits, excepté dans certaines circonstances moyennant l'autorisation de l'exploitant.

Article 35 :

Il est interdit de creuser des fossés et de labourer le terrain, sauf autorisation de l'exploitant.

Il est également interdit d'enfoncer des objets dans le sol pour éviter d'endommager les conduites ou les câbles.

Il faut respecter les plantations. Il est interdit de tailler ou d'abattre des arbres sans l'autorisation préalable écrite de l'exploitant.

Les travaux de taille sont normalement effectués par l'exploitant. Les plantations effectuées par le campeur sont uniquement autorisées moyennant l'autorisation écrite de l'exploitant.

L'exploitant a toujours le droit d'arracher les plantations sans devoir verser une quelconque indemnité au campeur.

Le campeur est tenu d'entretenir sa parcelle. (Voir également Article 12).

Tant les parcelles privées que les parties communes doivent être maintenues propres. En conséquence, il est absolument obligatoire de ramasser les mégots de cigarettes, les papiers, les éclats de verre, etc. lorsque vous quittez un espace commun.

Article 36 : (uniquement applicable sur le domaine du centre récréatif Breebos)

Il est autorisé de se promener en maillot de bain dans le camping, dans la mesure où cela ne heurte pas la sensibilité des autres campeurs.
Il est uniquement autorisé de se baigner dans les lieux prévus à cet effet.

Article 37 :

Il est interdit de se promener en état d'ébriété sur le terrain.

Article 38 :

Les écarts de langage ou les gestes déplacés sont interdits.
Il est interdit de porter ou d'appliquer des signes distinctifs qui pourraient susciter des polémiques.

Article 39 :

Il est interdit d'amener des animaux sur le terrain, à l'exception des cas suivants :

- oiseaux dans une cage
- chien en laisse
- chiens/chats pour autant qu'ils ne représentent pas un quelconque danger
- chiens/chats pour autant que leurs aboiement/miaulements ne soient pas gênants
- pour autant que les chiens/chats disposent des vaccinations exigées (conformément à la législation applicable en matière de vaccination – PLINA) (par exemple contre la rage) et que le propriétaire peut présenter une attestation qui ne remonte pas à plus d'un mois.

Article 40 :

Le déversement clandestin de déchets ou d'immondices est strictement interdit.
Les déchets ménagers sont placés dans les sacs plastiques du camping fermés correctement, qui sont en vente à la réception. Un parc à conteneurs est prévu, dans lequel il faut soi-même déposer les sacs.
Un conteneur spécial distinct est prévu pour le verre, le papier, les déchets verts et les déchets résiduels.
Le campeur doit lui-même évacuer les encombrants.
Lors du départ, il est interdit de laisser des sacs-poubelles sur la parcelle.

Vous pouvez uniquement vider les seaux hygiéniques ou les toilettes chimiques aux endroits prévus à cet effet. Seules des personnes de plus de 15 ans sont autorisées à le faire. (Ne pas déverser de l'huile de friture ou de l'huile dans ces installations).

Article 41 :

Il est interdit de faire sécher du linge sur une corde à linge. Seul un séchoir est autorisé.

Article 42 :

Les campeurs peuvent organiser des concours aux endroits prévus à cet effet.
Il est interdit de jouer au football entre les caravanes et de pratiquer le skateboard sur les chemins du domaine.

Les campeurs s'assureront que les jeux pour enfants mis à leur disposition ne sont pas endommagés par un usage anormal.
L'exploitant rejette toute responsabilité pour les accidents qui surviendraient lors de l'utilisation de ces jeux.

VI. INSTALLATIONS SANITAIRES

Article 43 :

Des installations sanitaires communes sont prévues, séparées pour les hommes et les femmes.
Les campeurs doivent respecter strictement cette séparation ; dans le cas contraire, ils seront évincés du domaine.

Article 44 :

Les enfants de moins de huit ans doivent toujours être accompagnés d'une personne majeure lors de l'utilisation des installations sanitaires communes.

Les installations sanitaires ne peuvent être utilisées comme un espace de jeu. Elles servent uniquement pour l'utilisation des WC, de la douche, du lavabo, des blocs sanitaires, des lessiveuses automatiques, des séchoirs.

Les jetons pour l'utilisation de la douche, des lessiveuses automatiques et des séchoirs sont disponibles à la réception.

Article 45 :

Les portes extérieures des installations sanitaires doivent toujours être fermées.
L'exploitant détermine les heures d'ouverture des blocs sanitaires.

Article 46 :

Les installations sanitaires doivent être laissées propres après usage.
Les lavabos doivent être nettoyés après usage (cheveux, dentifrice...)
Les cheveux et les lames de rasoir doivent être déposés dans les poubelles.

Il est interdit de jeter autre chose que du papier toilette dans les cuvettes. Les serviettes hygiéniques ou les tampons doivent être déposés dans les poubelles prévues à cet effet.

VII. ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE

Généralités : l'installation et l'utilisation des équipements d'utilité publique doivent s'effectuer conformément à la législation locale applicable, sous peine de fermeture des équipements d'utilité publique ou de l'éviction du domaine.

Article 47 :

Le campeur prévoit lui-même le raccordement éventuel à l'écoulement des eaux, aux égouts, à l'électricité et à la télédistribution, pour autant que ces équipements soient disponibles dans le domaine.

La consommation est facturée sur la base du compteur ou sur une base forfaitaire.

La consommation est facturée au moins une fois par an.

Lorsqu'un campeur part, tous les équipements d'utilité publique doivent être clôturés et une facture finale doit être rédigée.

Article 48 :

La fosse sceptique éventuellement présente doit être vidée régulièrement. À défaut, tous les dommages ou réclamations seront à la charge du campeur.

Article 49 :

L'exploitant détermine la période de l'année au cours de laquelle l'eau est disponible dans le domaine.

Article 50 :

Le campeur s'engage à se charger de l'installation de toutes les conduites dans ou vers sa résidence conformément aux dispositions légales en la matière.

Si des dommages apparaissent en raison d'une installation ou d'un usage fautif, le campeur devra indemniser intégralement les dommages. Le campeur doit décharger entièrement l'exploitant de toute responsabilité.

Chaque année, l'exploitant peut demander au campeur une preuve d'agrément concernant l'installation des conduites ; cette preuve d'agrément sera délivrée par un organisme de contrôle agréé.

Article 51 :

Par souci de sécurité, l'exploitant a le droit de cesser immédiatement l'alimentation des équipements d'utilité publique si les conditions de sécurité susmentionnées ne sont pas satisfaites. Il en va de même en cas d'abus des équipements d'utilité publique.

VIII. CONDITIONS DE RÉSILIATION + FIN DU CONTRAT

Article 52 :

Sous réserve de location d'une parcelle ou d'un emplacement de camping pour une courte période, le terrain est loué pour une période d'un an. En principe, la location dure une année civile du 1^{er} janvier au 31 décembre.

À défaut de résiliation par courrier recommandé, soit du chef du campeur, soit du chef de l'exploitant, au plus tard le 30 novembre de l'année civile en cours, le contrat de location est reconduit automatiquement pour une nouvelle période d'un an aux mêmes conditions, à l'exception du prix de la location pour lequel l'exploitant se réserve le droit d'adapter annuellement les tarifs de location aux tarifs usuels dans le secteur.

En cas de résiliation intermédiaire, le campeur est tenu de verser le montant intégral et de payer la facture pour l'eau, l'électricité, les égouts et le câble.

Le campeur doit s'acquitter intégralement de tous les frais, factures, etc. avant de quitter le terrain.

L'exploitant dispose d'un droit de rétention sur tous les biens mobiliers du campeur qui se trouvent sur le terrain, aussi longtemps que toutes les factures ne sont pas payées et que la parcelle n'est pas nettoyée correctement et mise à la disposition de l'exploitant. Le campeur n'a aucun recours à l'encontre de l'exploitant en cas de dommages sur les biens ainsi conservés.

Article 53 :

Attention : à l'issue du contrat de location !

- Le propriétaire souhaite vendre la caravane sur la parcelle louée : la vente peut uniquement intervenir moyennant l'entremise et l'autorisation de la direction du camping. En outre, la caravane peut uniquement être vendue si elle a moins de 15 ans et si l'emplacement a été entièrement aménagé en conformité avec le règlement intérieur et après réparation des infractions éventuelles audit règlement. En cas de vente, les caravanes de plus de 15 ans peuvent uniquement rester sur le camping moyennant l'autorisation expresse de la direction du camping.
La direction est libre de conclure ou non un contrat avec l'acheteur. En cas de vente, la direction a droit à une indemnité de 15 % du prix de vente réalisé et à un montant minimum de 1 000 EUR, si la caravane reste sur le terrain.
- Aucune cession ne peut intervenir sans l'autorisation écrite préalable de la direction. La direction a toujours le droit d'assortir son autorisation de certaines conditions. À défaut d'un tel contrat, la vente ou la cession n'est pas opposable à la direction et les signataires du présent contrat sont toujours considérés comme les preneurs.
En cas de décès des preneurs, le présent contrat est considéré comme ayant pris fin. Quoi qu'il en soit, un exemplaire du présent contrat et un exemplaire du règlement intérieur doivent être joints au contrat de vente ou de cession. Tous deux doivent être signés pour accord par les acheteurs et remis à l'exploitant du camping.
Le refus du chef de la direction en cas d'éventuelle vente ou cession d'une résidence ne doit pas être motivé.
Toute infraction au présent article entraîne la résiliation immédiate et irrévocable du présent contrat.
- Le propriétaire vend la caravane et cette dernière est enlevée : le lieu doit être laissé dans l'état d'origine, cela signifie que seules les plantations de délimitation peuvent rester. En outre, il faut enlever les pierres, pavés, piquets, etc.
- Le remboursement des garanties (sans intérêt) intervient uniquement lorsque toutes les conditions susmentionnées sont satisfaites.

IX. NON-PAIEMENT

Article 54 :

À défaut de paiement dans les temps des loyers, factures, taxes communales, etc. (liste non limitative), la direction a le droit de bloquer la carte commandant l'ouverture des barrières et de cesser l'alimentation des équipements d'utilité publique.

L'exploitant dispose d'un droit de rétention sur tous les biens mobiliers du campeur qui se trouvent sur le terrain, aussi longtemps que toutes les factures ne sont pas payées et que la parcelle n'est pas nettoyée correctement et mise à disposition de l'exploitant. Le campeur n'a aucun recours à l'encontre de l'exploitant en cas de dommages sur les biens ainsi conservés.

Article 55 :

En cas de défaut de paiement dans les temps, un intérêt de 15 % par an est dû de plein droit et sans mise en demeure à compter de la date de facturation, de même qu'une indemnité forfaitaire de 10 % sur le montant de la facture avec un minimum de 25 EUR.

Article 56 :

En cas de non-paiement du chef du preneur et après mise en demeure par l'exploitant du camping, le preneur s'engage par la présente à enlever sa résidence du terrain dans les 15 jours après réception de ladite mise en demeure. Si le preneur n'obtempère pas dans les 15 jours, le preneur donne à l'exploitant du camping l'autorisation d'enlever tous les biens mobiliers du terrain. Le preneur s'engage d'ores et déjà à s'acquitter irrévocablement de ces coûts à la réception de la facture envoyée sous pli recommandé concernant les travaux effectués.

Si la résidence du preneur est en état de délabrement ou de ruine, et après mise en demeure par voie recommandée, le preneur donne par la présente à l'exploitant du camping l'autorisation d'enlever sa résidence du terrain et de la porter à la décharge communale. Les coûts de cet enlèvement restent à la charge du preneur. Le preneur s'engage d'ores et déjà à s'acquitter irrévocablement de ces coûts à la réception de la facture envoyée sous pli recommandé concernant les travaux effectués.

L'enlèvement d'une résidence s'effectue toujours aux coûts et risques du preneur.

X. DISPOSITIONS FINALES GÉNÉRALES

Article 57 :

Le présent règlement fait partie intégrante de chaque contrat conclu avec la direction et entre en vigueur dès le moment où le campeur pénètre sur le terrain.

Le règlement d'ordre intérieur est également d'application pour tous ceux qui se rendent dans le domaine.

Un exemplaire du règlement applicable sera toujours à disposition à la réception.

Les dispositions du règlement entrent en vigueur dès sa parution.

Dans le cas d'un nouveau règlement, le campeur doit en obtenir un exemplaire auprès de la réception dans les trois mois de sa parution.

Chaque campeur est censé avoir pris connaissance du nouveau règlement au plus tard trois mois après la parution.

Article 58 :

Chaque campeur accepte expressément le fait que toute infraction à une disposition du présent règlement, compromettant le repos, l'ordre et la sécurité du terrain et des habitants, a pour conséquence que le séjour dans le domaine sera interdit irrévocablement et ce, avec effet immédiat.

Le campeur devra évacuer tous ses biens du domaine dans les 24 heures après signification/mise en demeure.

Fait à le

en deux exemplaires, dont chacune des parties reconnaît expressément avoir pris connaissance du contenu et avoir reçu un exemplaire.

Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »

POUR LE CAMPEUR

Nom :

N° parcelle :

POUR LA DIRECTION

Chaque page du présent règlement doit être paraphée par les deux parties. Toute suppression ou tout ajout doit en outre également être paraphé(e) par les deux parties.